



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-013

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SAU

33-2022-01-14-00005 - Arrêté préfectoral approuvant les CCCT du lot 8.17 secteur Armagnac dans la ZAC Saint Jean Belcier (30 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-01-14-00004 - Arrêté préfectoral du 14/01/22 portant autorisation d'opérations de régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de la Gironde pour la campagne 2021 - 2022 (4 pages) Page 34

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2022-01-17-00007 - Arrêté préfectoral modificatif n°3 modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°119/2019 en date du 14 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Projet de Parc photovoltaïque sur la commune de La Brède - Société CPES La Brède (9 pages) Page 39

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2022-01-01-00010 - Délégation de signature de la responsable du SIP de Blaye à compter du 1er janvier 2022 (4 pages) Page 49

33-2022-01-04-00008 - Délégation de signature du responsable du SIE de Mérignac à compter du 4 janvier 2022 (3 pages) Page 54

33-2022-01-03-00011 - Délégation de signature du responsable du SIP de Lesparre, à compter du 3 janvier 2022 (6 pages) Page 58

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2022-01-18-00017 - arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants de la pointe Médoc (12 pages) Page 65

33-2022-01-18-00016 - arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités (26 pages) Page 78

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2022-01-20-00001 - Convention de coordination de la police municipale de Saint-Seurin-sur-l'Isle et des Forces de Sécurité de l'Etat (9 pages) Page 105

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-01-14-00005

Arrêté préfectoral approuvant les CCCT du lot
8.17 secteur Armagnac dans la ZAC Saint Jean
Belcier

Arrêté du 14 JAN 2022

Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 8.17 secteur Armagnac dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 22 décembre 2021 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain pour un projet situé rue Léon Paillère à Bordeaux sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes : BZ 151p, BZ 152p, BZ 154p, BZ 186p, 200 Boulevard Albert 1^{er} sur la parcelle à détacher BZ 245p et rue Carles Vernet sur la parcelle à détacher BZ 42p, le tout représentant une superficie d'environ 4 706 m², afin d'acter la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire.

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : La surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle à détacher des parcelles ci-dessus désignées est de 11 279 m².

Elle est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de logements en résidence gérée, local sénior, logements en accession sociale et logements en accession libre).

Article 2 : est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4: en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

Domaine Armagnac

Lot : 8.17

Réservataire : 3F RESIDENCE – LE COL – EIFFAGE IMMOBILIER

Localisation : Bordeaux

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L’AMENAGEUR.....	4
TITRE I	5
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION.....	5
ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION	5
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS	6
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L’EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	6
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES	7
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX ..	7
ARTICLE 9 - NULLITE	8
TITRE II	9
CHAPITRE I – TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS	9
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L’AMENAGEUR	9
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS.....	10
CHAPITRE 2 – TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL.....	12
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE	12
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES.....	12
ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES	13
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L’EGARD DE L’AMENAGEUR.....	13
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS	18
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES	19
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR.....	20
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR.....	24
ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE BIM.....	25
TITRE III	25
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L’OBJET DE L’ARTICLE 11	25
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE	26
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)	26
ARTICLE 25 – SERVITUDES.....	27
ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION	27
ARTICLE 27 - ASSURANCES	28
ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES	27

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ❖ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.
- ❖ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ❖ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4** Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.
- 1.5** À l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.
- 1.6** Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :
- ⊕ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
 - ⊕ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
 - ⊕ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargé de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci-dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	151p	Rue leon paillere	35ca
BZ	152p	Rue leon paillere	2a18ca
BZ	154p	Rue leon paillere	2a95ca
BZ	186p	Rue leon paillere	8ca
BZ	245p	200 bld albert 1er	4ha28a96ca
BZ	42p	Rue Carles Vernet	52a 14ca

La superficie du terrain cédé est d'environ : **4 706 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **11 279 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Destinations	Surfaces SDP
Logements en résidence gérée	4 397 m ²
Local sénior	212 m ²
Logements en accession sociale	2 144 m ²
Logements en accession libre	4 525 m ²
Total (surfaces SDP)	11 279 m²

Le programme immobilier comporte également un parc de stationnement de **94 places** en rez-chaussée du bâtiment.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2 Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- ⊕ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ⊕ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ⊕ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

Résolution de la vente

La cession pourra si bon semble à l'aménageur, être résolu par décision notifiée au constructeur par acte d'huissier, en cas d'inobservation du délai d'achèvement des constructions ci-avant fixé.

Le constructeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de dix pour cent (10%) à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'Administration des domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur requête de l'aménageur.

Tous les frais seront à la charge du constructeur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé les Biens du chef de cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution.

ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I – TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ⊕ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

 - ⊕ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.
- ⊕ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propres à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, déviements, adduction d'une nouvelle énergie...). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objet et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur se rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accords réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

11.1 Établissement des projets – Coordination

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci-après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

11.2 Utilisation

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

11.3 Entretien des voies

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

CHAPITRE 2 – TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

13.1 L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP,...) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de Bordeaux Métropole.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux métropolitains (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant-projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivants lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot ou d'emprise). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.3 Télécommunications

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2016 et le décret 2016-1182 du 30 août 2016 relatifs à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoira l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folies notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m² (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratio utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de Bordeaux Métropole située à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions des délibérations indiquées au CLPT.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définissent comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,
- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978
- ✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station depuis le domaine public sans passer par un hall.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à

- remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

b/ Eclairage public

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m².

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

c/ Electricité

Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant-projet en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avant-projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement

- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS

17.1 Déchets

Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale

- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

La Collecte du verre :

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de Bordeaux Métropole

17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numérotatives doivent être conformes à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération.

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENTS AUTOMOBILES

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de

foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Cas n°1 : toutes les places pour automobiles sont réalisées dans le parking mutualisé, étant ici précisé que le parking mutualisé sur site dans l'emprise de la présente opération. Les besoins réglementaires au titre du PLU seront entièrement satisfaits au sein de ce parking.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet

architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, elle a notamment établi des plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'ilot (relevé de géomètre à sa charge)
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt.

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- Plan de nivellement
- Plan de voirie
- Plan de terrassement
- Plan des réseaux
- Plantations
- Eclairage interne de l'ilot
- Plan des espaces rétrocédables
- Descriptif des façades
- Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

19.2 Coordination des travaux

Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol: au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs : A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Respect de la politique architecturale :

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents,...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

Phasage des travaux réalisés par l'aménageur

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments:

- Première phase : viabilité aux abords du lot
- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,

- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement,
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- les plantations d'espace vert,
- la signalisation définitive.

Coordination Sécurité et protection de la santé

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination interchantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination interchantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, ...)

ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé

contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE BIM

L'acquéreur devra réaliser un modèle BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45 et transmis au format IFC.

Ce modèle BIM est une représentation des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être modélisé avec l'objet lui correspondant. Dans le cas où il est choisi de texturer le bâtiment, le format natif sera fourni.

Les principes figurant dans l'annexe « Innovation et transformation durable - Annexe 4-3 – BIM » devront être respectés dans la modélisation BIM transmise.

TITRE III

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

ARTICLE 23 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

- 24.1** Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, Métropole...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ⊕ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ⊕ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

24.3 La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(e)s à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

24.4 Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.

Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 25 – SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

ARTICLE 27 - ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé, 14 JAN. 2022

À Bordeaux, le.....

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-01-14-00004

Arrêté préfectoral du 14/01/22 portant
autorisation d opérations de régulation du
grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
dans le département de la Gironde pour la
campagne 2021 2022



Arrêté du 14 JAN. 2022

**portant autorisation d'opérations de régulation du grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) dans le département de la Gironde
pour la campagne 2021 – 2022**

La Préfète de la Gironde,

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
VU le rapport 2008 du parlement européen sur l'établissement d'un plan européen de gestion des cormorans permettant de réduire l'impact croissant des cormorans sur les ressources halieutiques, la pêche et l'aquaculture ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 ayant fait l'objet d'une consultation du public du 9 au 31 juillet 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;
VU les rapports de recensement national de M. Loïc MARION publiés en 2015 et 2018 ;
VU la demande de dérogation de régulation par tir des grands cormorans de la fédération départementale des AAPPMA de la Gironde pour la campagne 2021/2022 et le rapport de justification associé,
VU l'avis du groupe de suivi du grand cormoran en Gironde qui a été consulté par visioconférence du 16 novembre 2021 ;
VU la participation du public qui s'est déroulée du 15 décembre 2021 au 5 janvier 2022,
VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

CONSIDÉRANT que l'estimation du montant des dégâts occasionnés sur la ressource piscicole par le grand cormoran en Gironde est pour l'année 2015 de 773 937 € et pour l'année 2018 de 1,3 millions d'euros, suite aux études et aux travaux menés par la fédération départementale des AAPPMA de la Gironde dans le cadre de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT l'augmentation des effectifs de grands cormorans constatée en Gironde entre 2015 et 2018 selon le rapport de Loïc Marion sur le recensement national des grands cormorans hivernant en France en 2017-2018 et l'absence d'impact de cette mesure sur la population totale de grands cormorans (60/2000);

CONSIDÉRANT les risques accrus présentés par la prédation des grands cormorans hivernant en Gironde sur les populations de poissons menacés et protégés, notamment l'anguille et le brochet aquitain;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement pour lutter contre la prédation des grands cormorans ne sont pas adaptées aux milieux rencontrés dans le département ;

CONSIDÉRANT que le département accueille de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs qui seraient perturbés par un effarouchement en continu ;

CONSIDÉRANT que les mesures de régulation ne sont pas nécessaires pour limiter les dégâts dans les piscicultures,

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été recueillie lors de la consultation du public,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1er - Des opérations de tir de régulation de grands cormorans sont autorisées sur les eaux libres et plans d'eau du département de la Gironde durant la campagne 2021-2022 à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2022, dans la limite des quotas prévus par l'arrêté ministériel du 27 août 2019 susvisé.

Ces opérations seront autorisées dans les conditions fixées ci-après et dans le respect des gestes barrières et de la distanciation physique prévus dans le cadre de l'état d'urgence lié à la pandémie COVID-19.

Article 2 – Ces opérations seront effectuées sous l'autorité opérationnelle du président de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A de la Gironde.

Article 3 – Ces opérations auront lieu sur les sites en eaux libres désignés au présent article et précisés sur les cartographies annexées, jusqu'à 100 mètres de part et d'autre des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. Les communes concernées sont les suivantes : Hourtin, Carcans, La Teste de Buch, Lacanau, Barsac et Gours.

Lieux de prélèvement	Limites	AAPPMA gestionnaire
Lac de Carcans-Hourtin	Nord : Pointe blanche Sud : Pointe de Malignac	Sandre Hourtinais AAPPMA de Carcans
Lac de Lacanau	Périmètre défini par les points : NE : 44.9535, -1.11352 SE : 44.9494, -1.11327 SO : 44.94941, -1.11942 NO : 44.95345, -1.11947	Gaule canaulaise
Lac de Cazaux-Sanguinet (Partie girondine)	Ouest : Nautique militaire Est : prolongement de la piste de la BA120	Gaule cazaline
Etang de la Petit Font	Totalité du plan d'eau	Perche de l'Isle
Etangs de Barsac	Totalité des plans d'eau	FDAAPPMA

Aucune opération de tir ne sera effectuée dans les « Réserves Naturelles Nationales ». Les opérations devant être réalisées dans les RCFS devront faire l'objet d'une information préalable à la DDTM, OFB et FDCG ainsi que les ACCA et SCC concernées.

Article 4 : Les tirs pourront être réalisés par les personnes suivantes (titulaires du permis de chasse validé pour la saison en cours et d'une assurance) :

- Les agents assermentés de la FDAAPPMA
- Les personnes désignées par les agents en charge de la coordination des opérations.

Une opération de régulation ne pourra être effectuée qu'avec au minimum 2 personnes désignées et au maximum 6 personnes au total.

Au moins 48 heures avant chaque intervention, la FDAAPPMA informera les services de la DDTM et de l'OFB à l'aide d'une déclaration transmise par courriel. Après chaque opération de tir et dans un délai de 72h, un compte rendu sera également transmis à la DDTM et à l'OFB.

Les comptes rendus devront obligatoirement intégrer les informations suivantes :

- Nom de l'agent assermenté encadrant l'opération de destruction
- Identité de chaque tireur ainsi que leur numéro de permis de chasser
- Lieux d'intervention
- Date et heure d'intervention
- Nombre de grands cormorans détruits

La FDAAPPMA devra informer régulièrement la DDTM, et notamment sur demande, transmettre le bilan actualisé des opérations de régulation et des prélèvements réalisés.

Les tireurs devront respecter les règles ordinaires de la police de la chasse. Les tirs ne seront autorisés que de jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher.

Les tireurs devront, avant toute intervention, être capable d'identifier et de reconnaître un grand cormoran ou être formés afin d'acquérir cette compétence.

Lors des tirs, l'utilisation de grenaille (substitut du plomb) adaptée aux zones humides est obligatoire.

Les tirs en direction des habitations, des zones urbanisées et des voies de circulation sont interdits.

En dehors du Domaine Public Fluvial, les propriétaires devront avoir donné leur autorisation avant l'organisation des tirs.

Les titulaires de droits de chasse, et notamment les ACCA et Sociétés de chasse seront tenus informés des opérations de tirs qui seront susceptibles d'être organisées sur leur territoire. Les mairies ainsi que la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde seront également informées.

Les opérations devant être réalisées sur le domaine des forêts de l'Etat devront faire l'objet d'une information préalable à l'ONF.

Article 5 : Les opérations de tirs seront suspendues au moins 7 jours avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grands cormorans. Cette période de 8 jours consécutifs est fixée du 12 au 19 janvier 2022.

Article 6 : Le nombre maximal de grands cormorans susceptibles d'être détruits est fixé à 10 sur les piscicultures et à 50 sur les eaux libres pour la campagne.

Article 7 : Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage pour un poids journalier supérieur à 40 kg.

Article 8 : Le président de la fédération départementale des A.A.P.M.A. de la Gironde, responsable des opérations de régulation des grands cormorans, adressera à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu général avant le 30 avril 2022.

A défaut de la transmission à la DDTM de la Gironde d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 9 : Les bagues récupérées sur les grands cormorans seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'oiseaux (CRBPO) – Muséum National d'Histoire Naturelle – 55, rue Buffon 75000 – PARIS.

Article 10 : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Le dépassement de ce quota constitue un délit de « destruction d'espèce protégée », puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende conformément à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des A.A.P.M.A. de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Bordeaux, le 14 JAN 2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-01-17-00007

Arrêté préfectoral modificatif n°3 modifiant
l'arrêté préfectoral modifié n°119/2019 en date
du 14 octobre 2019 portant dérogation à
l'interdiction de destruction d'espèces
animales protégées et de leurs habitats
Projet de Parc photovoltaïque sur la commune
de La Brède - Société CPES La Brède



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral modificatif n°3

**modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°119/2019 en date du 14 octobre 2019 portant
dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées
et de leurs habitats**

Projet de Parc photovoltaïque sur la commune de La Brède - Société CPES La Brède

Réf. DBEC : n° 001/2022

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'Arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 33-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société RES le 31 janvier 2019,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 août 2019,

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN formalisé par RES en date du 7 octobre 2019,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/9

VU la consultation du public menée du 14 au 31 août 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats,

VU les précisions apportées le 25 novembre 2019 par RES concernant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté en date du 14 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats,

VU la demande de transfert de cet arrêté à la société CPES – La Brède en date du 1er septembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté en date du 14 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats,

VU la modification du projet initial constituant une nouvelle demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société CPES – La Brède le 22 mars 2021,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 5 août 2021,

VU le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN formalisé par CPES – La Brède en date du 27 novembre 2021,

VU la consultation du public menée du 18 novembre au 6 décembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) prescrite par le SDIS sur une largeur de 50 mètres en périphérie de l'enceinte clôturée du projet de parc photovoltaïque induit un impact supplémentaire sur le Bouvreuil pivoine, espèce protégée non visée au précédant dossier ;

CONSIDÉRANT que la société RES souhaite réaliser un fossé sans exutoire, afin de drainer les eaux stagnant sur 2,5 ha en secteur sud-est du parc ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées de l'arrêté préfectoral le 22 mars 2021 ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°119/2019 en date du 14 octobre 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux n°08/2020 du 23 janvier 2020 et n°134/2020 du 20 octobre 2020, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque à La Brède (33) est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Objet de la modification

Le titre II, article 4 : conditions de la dérogation « espèces protégées » est modifié comme suit :

I - Mesures d'évitements

L'application de l'OLD ne permet plus d'éviter l'habitat de reproduction du Bouvreuil pivoine. En effet, le débroussaillage du sous-étage sur 3 575 m² d'habitat du Bouvreuil au sein de la zone compensatoire induit une perte de fonctionnalité pour l'espèce. Une mesure de compensation est détaillée ci-après.

Le reste sans changement.

II - Mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément à l'arrêté du 14 octobre 2019, au dossier de demande déposé et soumis à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 5 août 2021, ainsi que des compléments apportés en réponse à cet avis, et notamment les mesures suivantes, qui les précisent et les complètent.

Mesures compensatoires en faveur du Bouvreuil pivoine :

La stratégie de compensation proposée initialement et faisant l'objet d'un premier arrêté de demande de dérogation est maintenue. Elle vise plus particulièrement le Tarier pâtre et plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles, et repose sur des mesures in-situ et ex-situ situées en continuité du projet (parcelles en vert sur la figure 1). Elle est complétée par une mesure additionnelle MC5, permettant de compenser les impacts de l'OLD sur le Bouvreuil pivoine. Elle repose sur la restauration d'une parcelle de 6 200 m², localisée en continuité Nord-Ouest des emprises du projet (parcelle violette sur la figure 1).

A noter que le secteur en eau une bonne partie de l'année, retiré de la zone d'implantation des panneaux après adaptation du plan masse, est intégrée à cette stratégie compensatoire.

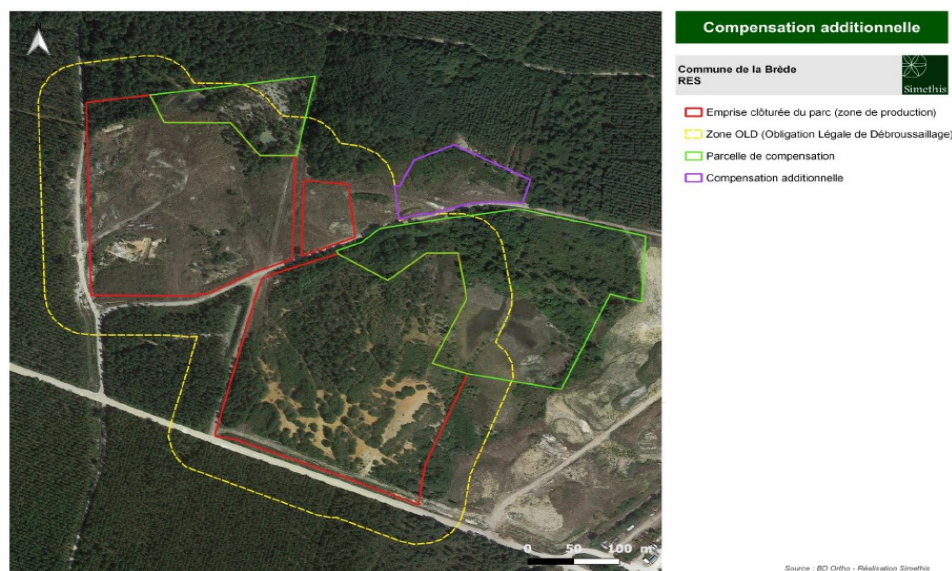


Figure 1 : localisation du projet, des différentes compensations et de la zone OLD

Les travaux de restauration et de gestion à mettre en place sur la parcelle additionnelle en faveur du Bouvreuil pivoine sont :

T1 = la mise en œuvre d'un protocole de lutte contre les espèces exotiques envahissantes inventoriées sur la parcelle, à savoir :

- * un broyage en plein (à ras) d'une majeure partie de la parcelle devant permettre de supprimer l'ensemble des foyers adultes d'espèces invasives, ainsi que le jeune boisement de peuplier en régénération sur le site. Cette opération est à mener hors période de sensibilité des espèces (octobre à mars) ;
- * dessouchage et extraction à la pelle mécanique des systèmes racinaires des pieds d'Herbe de la pampa et de Robinier faux-acacia. Les résidus de coupe sont exportés sans délai vers un centre de traitement agréé ;
- * un ensemencement de la parcelle, ayant pour objectif d'améliorer la qualité du sol par réactivation de la vie microbienne et d'occuper le terrain afin de limiter la propagation des espèces invasives ;
- * fauche du 1^{er} semi en fin d'été et ensemencement à l'automne par un mélange d'espèces sauvages d'origine locale (label Végétal local) ;
- * entretien : 2 fauches (au printemps et à l'automne).

Les opérations de broyage et de dessouchage réalisées sur les plantes invasives doivent être réalisées hors période de nidification.

T2 = Plantation d'arbres et d'arbustes en faveur de l'espèce cible (Bouvreuil pivoine)

Des bosquets multi-stratifiés, hétérogènes et inégalement répartis sur la parcelle de compensation sont plantés (voir figure 2 ci-dessous). Ces bosquets sont composés d'arbustes bas (< 5 m de hauteur) alternants avec des arbres de hauts jets (> 5 m de hauteur). Au total, 700 plants d'essences locales (label Végétal local) sont implantés sur cette parcelle de 6 200 m² au plus tard à l'automne 2022. La liste des espèces plantées est transmise à la DREAL/SPN pour validation avant réalisation des travaux.

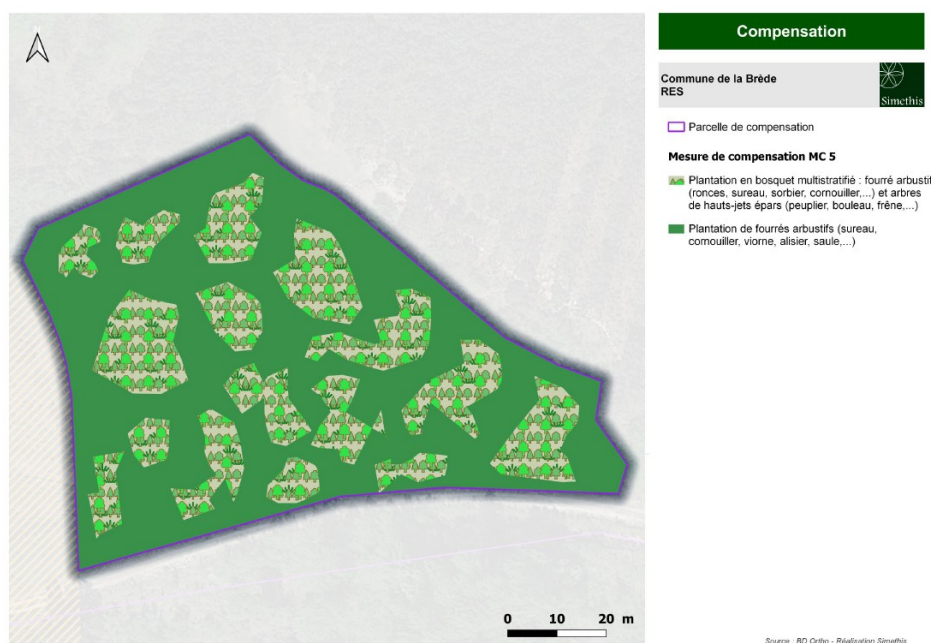


Figure 2 : représentation schématique du résultat attendu après plantation.

T3 = Entretien de la parcelle de compensation MC5

L'entretien de la végétation sur la parcelle de compensation supplémentaire fait l'objet d'un plan de gestion détaillé qui doit être transmis pour validation à la DREAL / SPN, au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté. Les opérations de gestion doivent respecter le calendrier de sensibilité des espèces.

Concernant l'ensemble de ces mesures, un certain nombre d'usages et de choix sont à proscrire :

- * l'usage de produits phytosanitaires, quels qu'ils soient, ni d'engrais de synthèse ;
- * la plantation d'espèces exotiques envahissantes, de plants génétiquement modifiés, espèce d'ornement ou « cultivar » ;
- * l'installation de système de protection individuelle en matière plastique (grillage, tubes, etc.).

Mesures compensatoires complémentaires en faveur de l'herpétofaune et des amphibiens :

Au total, 9 hibernaculums sont installés en frange Est (voir figure 3) du projet, dont 3 supplémentaires par rapport à l'arrêté initial, situés à l'ouest de la parcelle de compensation supplémentaire MC5, afin d'assurer une continuité écologique avec les habitats de reproduction des amphibiens existants. Aucune bâche n'est utilisée pour la construction de ces aménagements.

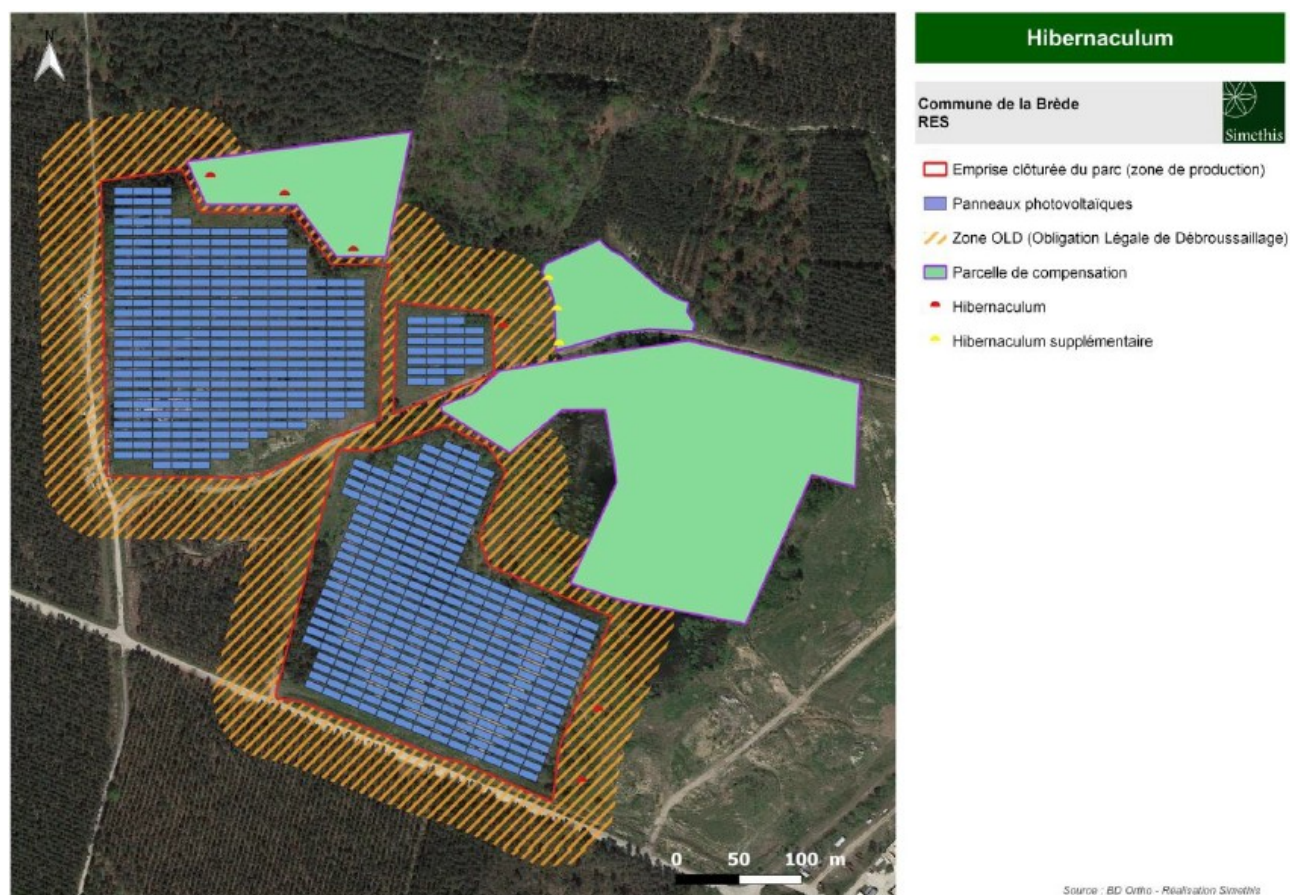


Figure 3 : localisation des 9 hibernaculums prévus au projet

Mesures particulières de gestion liées à l'établissement de la zone OLD

Le plan de gestion doit prendre en compte l'entretien de la végétation de l'ensemble du parc, les diverses compensations, ainsi que la zone OLD (cf. figure 4). Les calendriers d'interventions sur les différents secteurs, y compris OLD, doivent impérativement prendre en compte les périodes de sensibilité des espèces.

Un suivi spécifique des mesures de gestion appliquées sur l'OLD en zone de compensation du Tarier pâtre et de l'herpétofaune doit être réalisé, afin d'en évaluer l'impact sur les bénéfices attendus pour cette espèce.

Les mesures de gestion, présentées par unité de gestion et les suivis écologiques des mesures de compensation doivent être détaillés dans le plan de gestion global du site. Ce dernier doit être transmis pour validation à la DREAL / SPN, au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté.

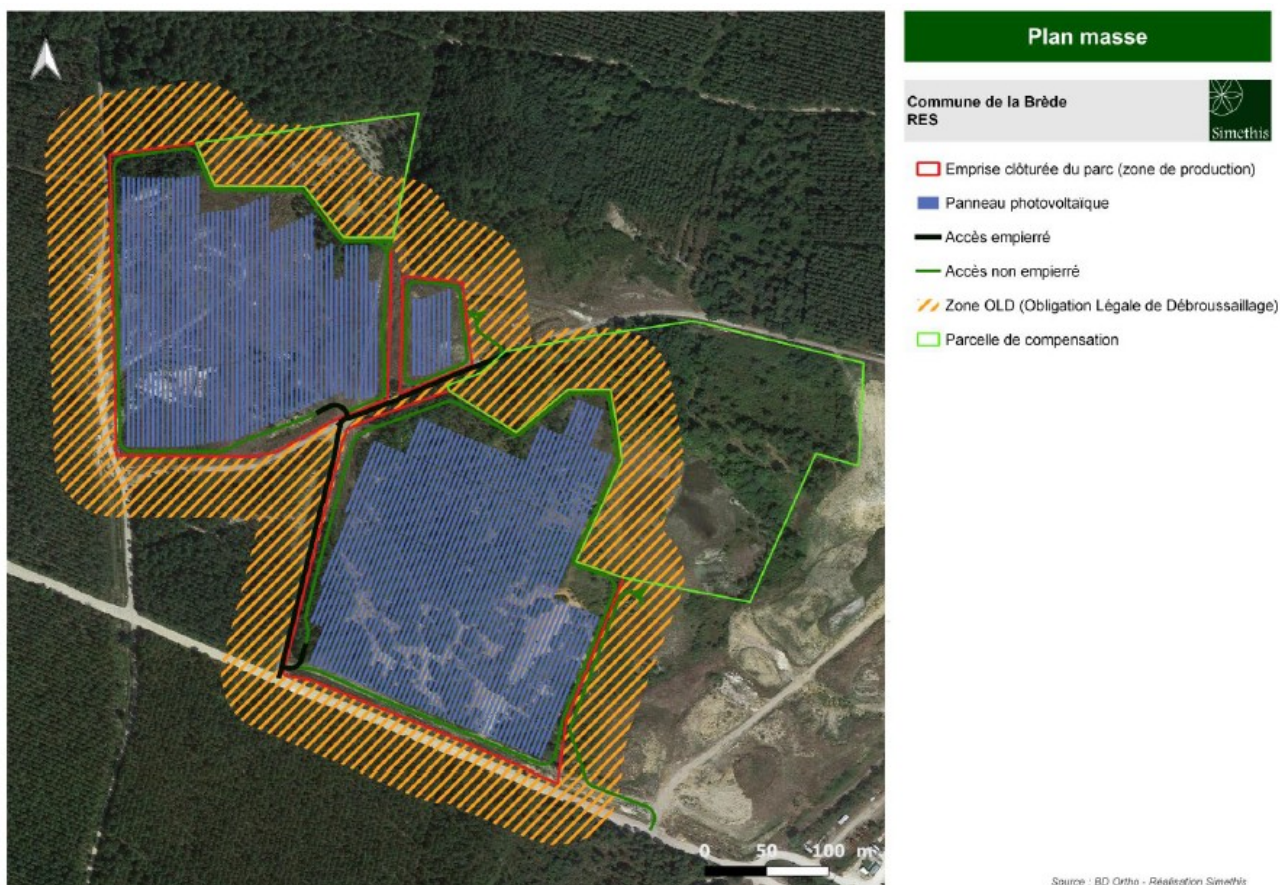


Figure 4 : plan de situation de la zone OLD

Mesures complémentaires liées à la création d'un fossé destiné à drainer le secteur Sud-Est du parc

Le fossé mis en place (cf. figure 5) est un fossé *aveugle*, c'est-à-dire sans exutoire. Il doit jouer un rôle tampon face à la montée épisodique du niveau du plan d'eau central.

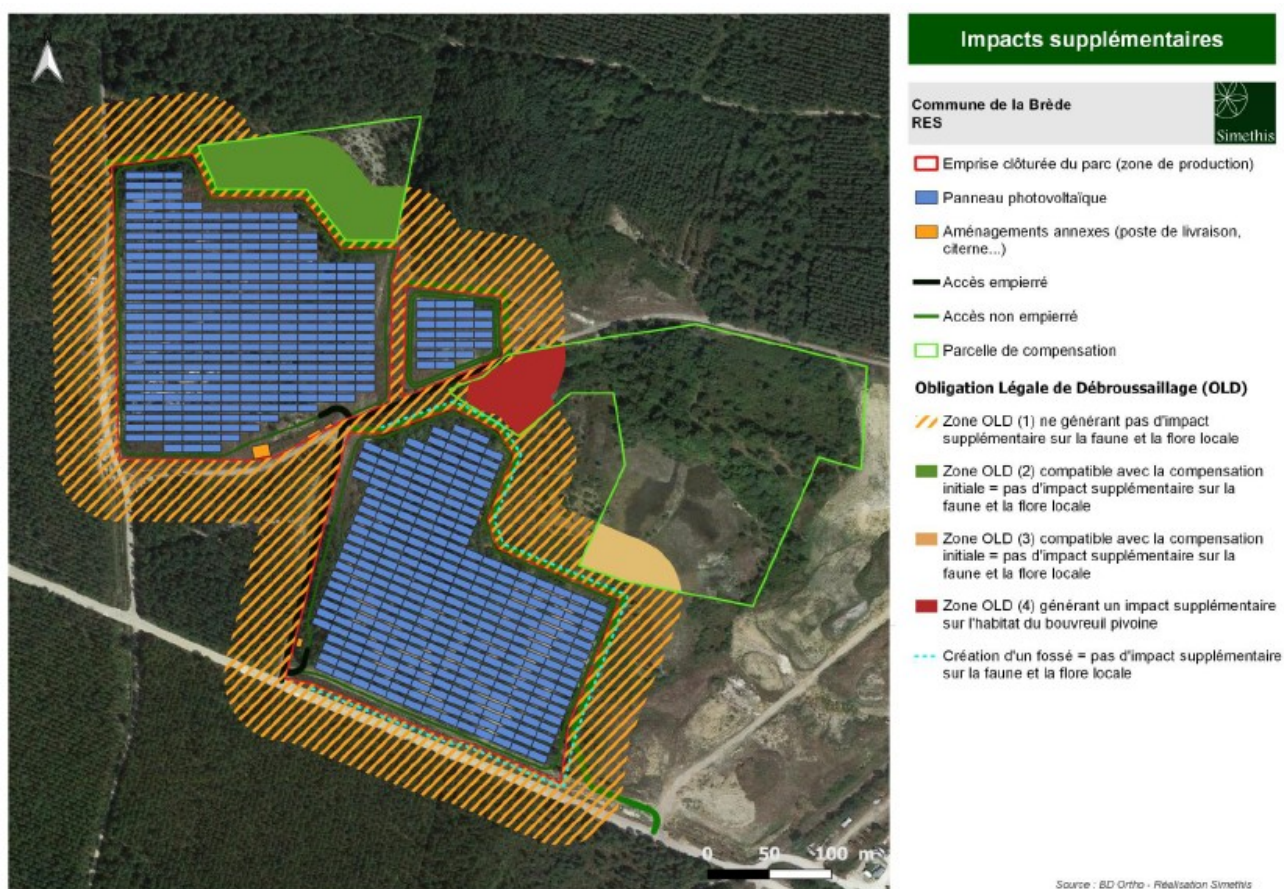


Figure 5 : localisation des fossés créés

Afin d'améliorer l'attractivité du fossé créé pour les amphibiens, deux protocoles sont mis en œuvre :

- l'adoucissement des berges au droit des secteurs considérés comme possibles,
- le dépôt de résidus de coupe d'arbres et d'éléments rocheux à intervalles réguliers (tous les 50 mètres) dans les autres secteurs (cf. figure 6 ci-dessous).

L'entretien de ce fossé doit être inclus dans le plan de gestion global du site. Il doit prendre en compte le calendrier de sensibilité des espèces.



Figure 6 : Localisation de la mise en œuvre des 2 protocoles en faveur des amphibiens

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des présentes mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante :

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

Le reste sans changement.

III - Mesures d'accompagnement et de suivi

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fait l'objet d'un entretien et d'un suivi écologique selon les fréquences déterminées par le plan de gestion. Pour le suivi, la fréquence est annuelle pendant 3 ans puis tous les 5 ans sur une durée de 30 ans. Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL/SPN.

Le début de la durée réglementaire de compensation (30 ans), doit démarrer à la date de l'efficacité de la mesure.

Un suivi spécifique des mesures de gestion appliquées sur l'OLD en zone de compensation du Tarier pâtre et de l'herpétofaune doit être réalisé, afin d'en évaluer l'impact sur les bénéfices attendus pour cette espèce. En cas d'impact négatif, le pétitionnaire est tenu de proposer des mesures complémentaires de compensation.

Le reste sans changement.

Article 2 : Voies de délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de La Brède,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 17 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-01-01-00010

Délégation de signature de la responsable du SIP
de Blaye à compter du 1er janvier 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Blaye
Service des Impôts des Particuliers de Blaye
5 Rue Roger Tozini
33394 BLAYE
Téléphone : 05 57 42 66 82
Mél. : sip.blaye@dgfip.finances.gouv.fr

Réception : tous les jours sauf jeudi : de 8h45 à 12h00
Réception sur RDV: rubrique contact [www. impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Affaire suivie par : Catherine Hogrel

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX FISCAL, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de Blaye et de son antenne de Libourne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc Lelong, inspecteur divisionnaire hors classe, chef de service adjoint du service des impôts des particuliers de Blaye, et Madame Carole GALMICHE, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Blaye, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les inscriptions d'hypothèques légales et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Laurence HERSENT	Christelle GRELON
Patrice PLANILLO	Thierry ROULEAU
Martine VALARCHE	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Magali BLARY	Mohamed-Amine CADI	Charlotte CADI-ROBERT
Amélie DA SILVA	Yéro DIA	Chloe GHAZILI
Valérie GUISSSET	Amal HASSAIM	Hélène Kerdanoff
Nadège LANGLOIS	Béatrix LAPORTE	Firdawss NFATI
Nadège OUDOL	Sandrine ROUZIES	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Plafond de remise de majoration et de frais de recouvrement
Fabrice BARBE	B	6 mois	4 500 €	450 €
Véronique BRILLON	B	6 mois	4 500 €	450 €
Alisson CHAUVREAU	B	6 mois	4 500 €	450 €
Stéphanie GAUTIER	B	6 mois	4 500 €	450 €
Anne Véronique HERNANDEZ	B	6 mois	4 500 €	450 €
Isabelle MARY	B	6 mois	4 500 €	450 €
Aurélie RUBINI	B	6 mois	4 500 €	450 €
Raimondo SPINNICCHIA	B	6 mois	4 500 €	450 €
Ingrid BERTEAU	C	6 mois	4 500 €	450 €
Stéphanie DURRIEU	C	6 mois	4 500 €	450 €
Faranirina HERBIN	C	6 mois	4 500 €	450 €
Catherine LESPAGNE	C	6 mois	4 500 €	450 €
Phetsarakone PHOMMARINH	C	6 mois	4 500 €	450 €
Christelle SISSOKO	C	6 mois	4 500 €	450 €
Audrey ZANELLY	C	6 mois	4 500 €	450 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de contentieux fiscal	Limite des décisions de gracieux fiscal	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite de remise de majoration et de frais de poursuites
Corine PEREIRA-RIOS	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
Julien VERDIER	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
Bruno GRELON	C	2 000 €	2 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
Sandrine NOGUEIRA	C	2 000 €	2 000 €	6 mois	4 500 €	450 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde pour une prise d'effet au 01/01/2022.

A Libourne, le 1^{er} janvier 2022
La comptable, responsable du service des
impôts des particuliers de Blaye et de
l'antenne de Libourne



Catherine HOGREL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-01-04-00008

Délégation de signature du responsable du SIE
de Mérignac à compter du 4 janvier 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MERIGNAC
106 avenue du CHATEAU D'EAU
33707 MERIGNAC

**ARRETE PORTANT PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIE de MERIGNAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELMO Aldric	inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	10 000 euros
BEYNAC Sylvie	inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	10 000 euros
MANZANO Pauline	inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	10 000 euros
RENON Pierre	inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	10 000 euros

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOCQUIER Fabien	contrôleur	10 000 €	5 000 €
CANO Claire	contrôleur	10 000 €	5 000 €
CESAIRE Mélanie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
CHABRIER François	contrôleur	10 000 €	5 000 €
COYERE Carole	contrôleur	10 000 €	5 000 €
CREMERS Bernard	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DANGLADE Xavier	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DESCHAMPS Christophe	contrôleur	10 000 €	5 000 €
GAUDIN Michel	contrôleur	10 000 €	5 000 €
GRACA Véronique	contrôleur	10 000 €	5 000 €
GUERRA-DEVIGNE Frédéric	contrôleur	10 000 €	5 000 €
JUCLA Marie-José	contrôleur	10 000 €	5 000 €
KIJOWSKI Sonia	contrôleur	10 000 €	5 000 €
LAMARCHE Bruno	contrôleur	10 000 €	5 000 €
LIEGARD Ludovic	contrôleur	10 000 €	5 000 €
LUREAU Françoise	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MASSICOT Nathalie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MEYRE Brigitte	contrôleur	10 000 €	5 000 €
NADAL Elodie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
PUGINIER Gilles	contrôleur	10 000 €	5 000 €
RANDRIANIMBONANA NAZARALLY Yvan	contrôleur	10 000 €	5 000 €
RENON Anne	contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROCHEBILIERE Emeline	contrôleur	10 000 €	5 000 €
AHIN Mariam	agent	2 000 €	2 000 €
FERRAND Elise	agent	2 000 €	2 000 €
ROUELLE Nicolas	agent	2 000 €	2 000 €

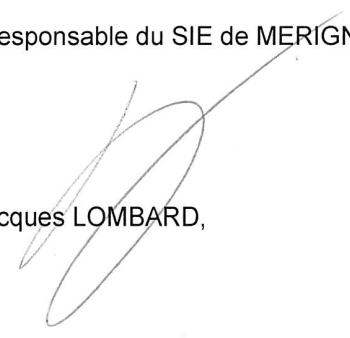
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A MERIGNAC, le 4 janvier 2022

Le comptable, responsable du SIE de MERIGNAC

Jacques LOMBARD,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-01-03-00011

Délégation de signature du responsable du SIP
de Lesparre, à compter du 3 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lesparre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 modifié du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme TOULON Nathalie, Mme DUREY Maria des Anges et M. LENOIR Fabrice, M. JOSEPH Jean-Michel, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lesparre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme CANTEGRIT Marie-Hélène	- M. HABERT Philippe
- Mme CHAPUZET Jocelyne	- Mme MOULIN Fabienne
- M CHAUVET Ludovic	- Mme NEAULAurence
- Mme GREGOIRE Ghislaine	- M. BERRA Anthony
- Mme HUBERT Marie-Françoise	- Mme PEYRUSE Françoise
- Mme SAFFORES-CARRILLO Maria	- Mme DUGACHARD Maylis
- Mme GERMANO - SIMON Frédérique	- Mme MI-POUDOU Marie-Caroline

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M. AIT-ALOUACHE Rachid	- Mme LABRANDE Sandrine
- Mme BALONGANA Jenny	- Mme LACRABERE Yole
- M. BARREZ Cédric	- Mme LAFOND Anne-Marie
- Mme BARREZ Karin	- M. LESOBRE Arnaud
- M. BOUDEY Christophe	- M. MANGUET Aurélien
- M. BOULZAGUET Nathan	- Mme MURAT Gaëlle
- Mme BURCKEL Mélanie	- Mme PAULINI Valérie
- Mme CAZAILLON Virginie	- M. PHILIT Luc
- Mme CORNET Carole	- Mme PRECIGOUT Anais
- Mme CORNET-GIRARD Claudia	- M. RATOEJANAHARY Andrianjafiniela
- Mme DOLT Elodie	- M. SZUKALA Adrien
- M. DROUET Adrien	- M. TOMEIO Enzo
- Mme DUFOUR Catherine	- Mme VALANCE Dorothee
- M. EVESQUE Lucas	- M. VERDENET Baptiste
- Mme FICHANT Noëlle	- Mme VERON Amandine
- Mme FREVAL Corinne	- Mme VIEUSSES Gema
- Mme GASNIER Caroline	- Mme WEBER Cécile
- M. GIRARD Jonathan	- Mme BLAUWBLOMME Catherine
- Mme BOYER Sandrine	- M. DONDEZ Jean-Marc
- M. LALLEMAND Christophe	- M. MI-POUDOU Stéphane
- Mme NEDJAR Zohra	- Mme PACAUD Ingrid
- Mme SERINGOM MANGALOM Marie	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BAUCHIER Frédéric	Contrôleur Principal des Finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BIDAUD Véronique	Contrôleur Principal des Finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	Contrôleur Principal des Finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	Contrôleur Principal des Finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
M. SERIEYS Jérôme	Contrôleur Principal des Finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BERGER HIGONET Nathalie	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. CRETON-RAFFIN Yoann	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme HUET Julie	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme WINTER Sandrine	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme DUBOURG Béatrice	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
M. MICHAULT Patrick	Contrôleur Principal des Finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BARZIK Myriam	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme BEYNARD Justine	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme GRONDIN Marie	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme JIREAU Céline	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme LEGER Véronique	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. VISENTIN Cyril	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M. BAUCHIER Frédéric	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme BIDAUD Véronique	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme DUCOS Monique	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	Contrôleur Principal des Finances Publiques
M. SERIEYS Jérôme	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme LALANNE Céline	Contrôleur des Finances Publiques
Mme BERGER HIGONET Nathalie	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme CARRERE Laetitia,	Agent Administratif des Finances Publiques
M. CRETON-RAFFIN Yoann	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme HUET Julie	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme WINTER Sandrine	Agent Administratif des Finances Publiques

Mme DUBOURG Béatrice	Contrôleur des Finances publiques
M. MICHAULT Patrick	Contrôleur Principal des Finances publiques
Mme BARZIK Myriam	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme BEYNARD Justine	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme GRONDIN Marie	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme JIREAU Céline	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme LEGER Véronique	Agent Administratif des Finances Publiques
M. VISENTIN Cyril	Agent Administratif des Finances Publiques

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHAILLE Sylvie	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
Mme DUCOS Catherine	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
M. FELLAH Jeme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
M. MAZOUX Florian	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
Mme PERARNAUD Nadège	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
Mme NICOLAS DE TREMELU Charlotte	Agent des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €	200 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 3 janvier 2022

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Lesparre, le 3 janvier 2022

Le comptable, responsable
du Service des Impôts des Particuliers

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical line extending downwards from its center, and a horizontal line crossing the bottom of the oval.

Jean-Luc GALICE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-01-18-00017

arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant
modification des statuts du syndicat mixte des
bassins versants de la pointe Médoc

Arrêté du **18 JAN. 2022**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE MEDOC
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

11 avril 2012 - Fixation du Périmètre -

14 janvier 2013 - Création -

6 septembre 2013 - Modification des Statuts

15 février 2018 - Modification des Statuts -

8 novembre 2018 - Modification des Statuts -

Vu la délibération du 3 septembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte des bassins versants de la pointe Médoc approuvant la modification des statuts,

VU les délibérations des EPCI à fiscalité propre suivants :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-CŒUR-DE-PRESQU'ÎLE – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-ATLANTIQUE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE MEDOC, conformément à la délibération du comité syndical du 3 septembre 2021, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Pauillac.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 18 JAN. 2022

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT

DL10_2021 – Révision statutaire

L'An deux mil vingt et un, le 03 Septembre, les membres du Comité Syndical, dûment convoqués, se sont réunis à 09h, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean Luc PIQUEMAL, Président.

Date de Convocation : 24 08 2021

PRESENTS : CDC CPI: BEGADAN (M. TEYNAC), BLAIGNAN-PRIGNAC (M. COURIAN), CIVRAC Médoc (M. SALLETTE), COUQUEQUES (M. DURAND SAINT OMER), GAILLAN (M. LABORE), LÉSPARRE (M. FLEURT), ORDONNAC (M. CRUBILE), ST SEURIN DE CADOURNE (Mme VERGEZ), ST GERMAIN D'ESTEUIL (M. CAHIER).

CDC MA : HOURTIN (M. ABIVEN), JAU DIGNAC LOIRAC (M. BURAN), LE VERDON S/MER (M. PONTENS), QUEYRAC (M. BOUILLEAU), SOULAC (M. BLANC), ST VIVIEN DE MEDOC (M. CHAVEROUX), TALAIS (M. LAPORTE), VENDAYS MONTALIVET (M. CARME), VENSAC (M. PIQUEMAL).

Monsieur le Président fait part au comité syndical des observations reçues par la Sous-Préfecture de Lesparre afin de reprendre quelques articles supplémentaires en même temps que la modification de notre article 16, pour mise à jour de ceux-ci.

Conformément aux prescriptions des services de l'Etat et Afin d'acter la modification de nos statuts, Monsieur le Président propose donc de reprendre les articles 3, 7, 9.2, 10 et 17 des statuts en complément des délibérations prises en date du 23 février 2021.

Sur le rapport de M. le Président et après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical **décide** :

➤ D'adopter les statuts ci-dessous qui remplace et abroge ceux du 08 11 2018 :

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE
LA POINTE MEDOC
(S.M.B.V P.M)**

STATUTS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Règles applicables

Article 3 Membres
Article 4 Objet et compétences
Article 5 Périmètre du syndicat
Article 6 Durée
Article 7 Etablissement
 Article 7.1. Siège social
 Article 7.2. Administratif
 Article 7.3. Comptabilité
Article 8 Autres interventions

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 Comité syndical
 Article 9.1. Composition
 Article 9.2. Réunions
 Article 9.3. Attributions
Article 10 Bureau syndical
 Article 10.1. Composition
 Article 10.2. Attributions
Article 11 Commissions
Article 12 Attributions du Président
Article 13 Attribution du ou des vice-président(s)
Article 14 Comité consultatif

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 Budget du Syndicat mixte
Article 16 Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre
Article 18 Règlement intérieur
Article 19 Dispositions finales

Chapitre 1 : Constitution - Objet – Siège social - Durée

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc (SMBV PM)

Article 2 : Règles applicables

Le SMBV PM est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Par les présents statuts
- Par le règlement intérieur

Article 3 : Membres

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- ☞ Communauté de communes Médoc Atlantique, pour tout ou partie des communes de Grayan et l'Hôpital, Hourtin, Jau Dignac Loirac, Le Verdon sur Mer, Naujac sur Mer, Queyrac, Soulac sur Mer, Saint Vivien de Médoc, Talais, Valeyrac, Vendays Montalivet, Vensac,
- ☞ Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île, pour tout ou partie des communes de Bégadan, Blaignan-Prignac, Civrac en Médoc, Couquèques, Gaillan en Médoc, Lesparre Médoc, Ordonnac, Saint Christoly de Médoc, Saint Seurin de Cadourne, Saint Germain d'Esteuil, Saint Yzans de Médoc

La carte du découpage administratif du SMBV PM est annexée aux présents statuts.

Il peut regrouper :

- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre

Article 4 - Objet et compétences

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de ces missions, le syndicat exercera les actions suivantes :

- Gestion des systèmes d'endiguement existants et futurs :
 - Dans ce cadre, le syndicat pourra exercer les missions suivantes : gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement, réalisation de travaux d'entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages ; réalisation de tout type d'études (étude de dangers, autre) ; information et sensibilisation des populations.
 - La gestion de tout autre nouveau projet de système d'endiguement fera l'objet d'une concertation entre le syndicat et ses membres.
- Gestion des aménagements et ouvrages hydrauliques non intégrés à un système d'endiguement
 - Dans ce cadre, le syndicat assure la gestion, surveillance et entretien des ouvrages, la réalisation de travaux, la réalisation d'études sur les ouvrages.
- Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation
 - Dans ce cadre, le syndicat pourra mener les actions suivantes : surveillance, entretien, restauration de la ripisylve, des berges et du lit des

cours d'eau, des lacs et plans d'eau publics ainsi que des zones humides situés dans son périmètre d'intervention, réalisation d'études visant à mieux comprendre le fonctionnement des milieux aquatiques, élaboration de programmes d'actions...

- Dans le cadre de ces missions, le syndicat pourra également apporter un appui technique et administratif aux communes, ASA / propriétaires d'ouvrages en vue de l'atteinte des objectifs.

AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Elles concernent les missions définies à l'art. L211-7 assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Dans le cadre de ces missions, le syndicat exercera les actions suivantes :

- Gestion des aménagements hydrauliques participant au bon écoulement des eaux et l'approvisionnement en eau brute :
 - Dans ce cadre, le syndicat assure la gestion, surveillance et entretien des ouvrages, la réalisation de travaux, la réalisation d'études sur les ouvrages et toutes autres actions susceptibles de participer au bon écoulement des eaux.
- Surveiller et gérer la ressource en eau :
 - Dans ce cadre, le syndicat pourra exercer des actions de maîtrise d'ouvrage, animation, coordination, appui technique en vue de lutter contre les pollutions diffuses, contre l'érosion des sols et le ruissellement en dehors des zones urbanisées ; la gestion de la biodiversité (suivi et gestion des espèces protégées et/ou envahissantes) ; le suivi de l'hydrologie et toutes autres actions susceptibles de gérer la ressource en eau.
- Animer, communiquer et sensibiliser :
 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de gestion, le syndicat assure tout type d'actions en vue d'informer et sensibiliser les populations sur les enjeux liés à l'eau et aux risques inondations.

Article 5 Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants définis par les cours d'eau du chenal du Logit de Rambeau au nord et le chenal de la Maréchale au sud.

La carte hydrographique est annexée aux présents statuts.

Article 6 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Etablissement

7.1 Siège social :

Le siège social est situé au 2 Place Brigade Carnot 33590 Saint Vivien de Médoc. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

7.2 Administratif :

Le service administratif est situé 8 Chemin de Broustéra 33590 Jaÿ Dignac Loirac.

7.3 Comptabilité :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable Pauillac-Soulac.

Article 8 – Autres interventions

Le SMBV PM aura la faculté de conclure, avec ses membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 Comité syndical

Article 9.1. Composition :

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président ;

Il est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune située sur le territoire du SMBV PM pour les :

- CDC Médoc Cœur de Presqu'île
- CDC Médoc Atlantique

Les règles de représentativité sont dans le règlement intérieur.

L'ensemble de ces délégués est élu par les conseils de communauté dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9.2. Réunions

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont

adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.
Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.
Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué conformément à l'art L2121-17 du CGCT.

Article 9.3 : Attributions

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SMBV PM ;
- De l'adhésion du SMBV PM à un établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

Article 10 Bureau syndical

Article 10.1. Composition :

Le comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La composition du bureau doit être conforme aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.
Le mandat des membres du bureau syndical prend fin en même temps que le comité syndical.
Chaque membre du bureau syndical est détenteur d'une seule voix.
Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10.2 Attributions du bureau syndical

Le bureau syndical assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau syndical est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 Commissions

Le bureau syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Article 12 Attributions du Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau syndical et donner délégation de signature.

Article 13 Le(s) vice-président(s)

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 Comité consultatif

Le syndicat mixte dispose d'un comité consultatif au sens des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales applicable au syndicat en vertu de l'article L. 5711-1 de ce code.

Le comité consultatif est créé par délibération du comité syndical.

Cette délibération prévoit une représentation de l'ensemble des associations syndicales autorisées de marais sur le territoire du SMBV PM représentées par leur président.

Le comité consultatif peut être consulté par le président du syndicat sur toute question ou projet intéressant l'activité du syndicat et le comité consultatif peut transmettre au président du syndicat toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec l'objet du syndicat.

Ce comité consultatif dispose d'un rôle consultatif et ses propositions ne lient pas les décisions du comité syndical.

Présidé par le président du SMBV PM, il est composé des présidents des ASA de marais et du bureau syndical du SMBV PM.

Les règles de fonctionnement du comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 15 Budget du syndicat mixte

Le syndicat mixte des bassins versants de la Pointe Médoc pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte des bassins versants de la Pointe Médoc permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte,
 - Les subventions obtenues,
 - Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
 - Le produit des emprunts,
 - Le produit des dons et legs,
 - Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
 - Le produit des concours,
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 16 Clé de répartition

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat mixte est déterminée comme suit : elle est fondée sur deux critères – la Superficie des communes dans le syndicat et la Population des communes dans le syndicat (proportionnelle à la superficie).

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SMBV PM peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre peut solliciter son retrait du SMBV PM dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-25-1 et suivants, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L.5711-1 et suivants du même code.

Article 18 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat.

Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions et comité consultatif qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 19 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

➤ D'habiliter M. PIQUEMAL, Président, à notifier la présente délibération à ses membres et à inviter leurs organes délibérants à approuver la modification des statuts ;

➤ De demander à Madame la préfète de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des articles 3,7, 9.2, 10, 16 et 17 de nos statuts.

Nombre de membres en exercice : 23.....

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18.

Contre 0 Pour : 18

**Syndicat Mixte
des Bassins Versants
de la Pointe Médoc**

Siret : 200 079 937 00013

Le Président

M. Jean Luc PIQUEMAL



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LEPARRE MEDOC

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-09-06(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 4

Nom émetteur: SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE MEDOC SMBVPM

N° de SIREN: 200079937

Numéro Acte de la collectivité locale: DL10_2021

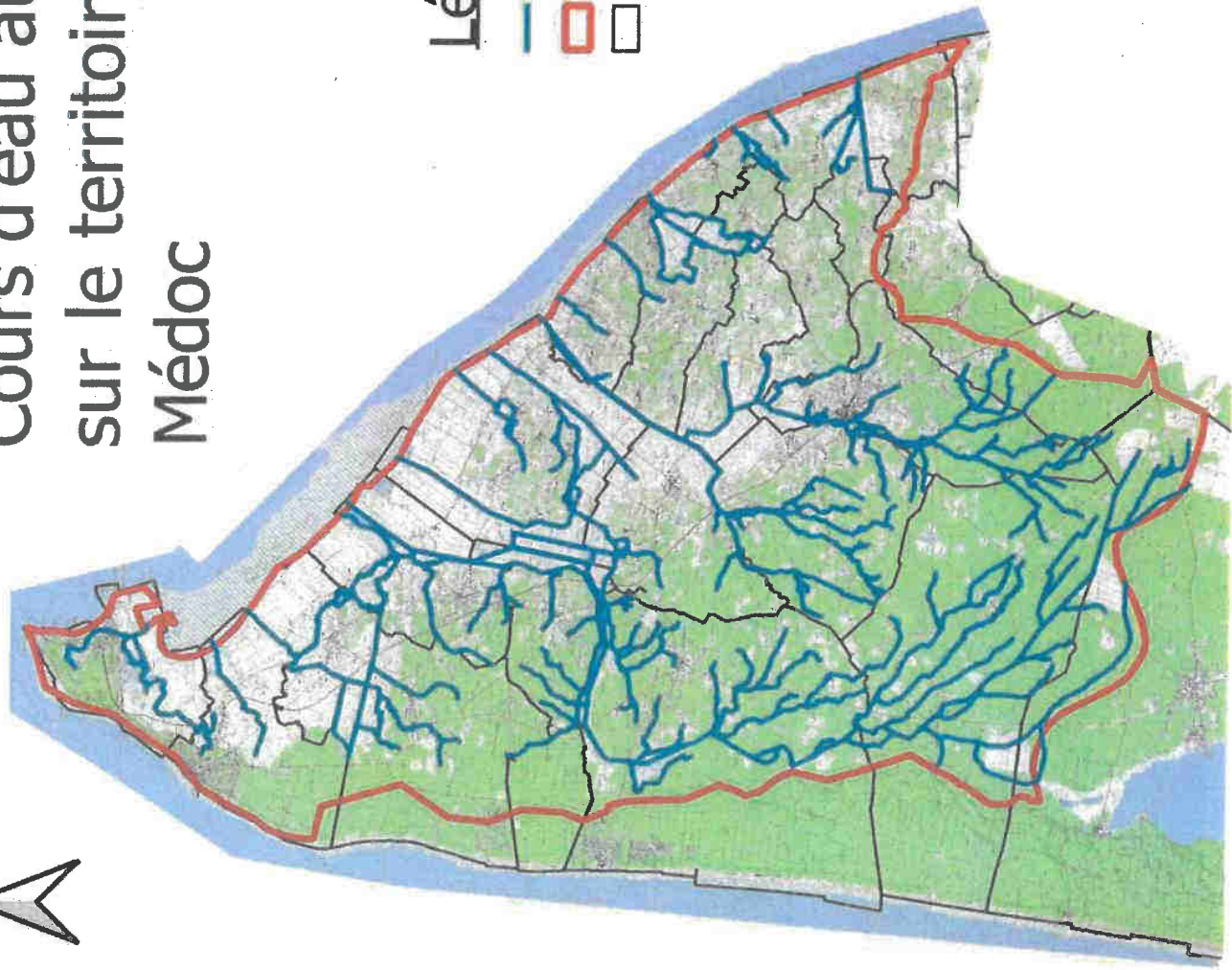
Objet acte: Révision statutaire

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-200079937-20210903-DL10_2021-DE

Cours d'eau au titre de la Loi sur l'eau sur le territoire du SMBV de la Pointe Médoc



Légende

-  Cours d'eau au titre de la Loi sur l'eau
-  Territoire du SMBVPM
-  Commune



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-01-18-00016

arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant
modification des statuts du syndicat mixte
Nouvelle-Aquitaine Mobilités



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **18 JAN. 2022**

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITÉS

- modification des statuts -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
La Préfète de la Gironde**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2018 - Création -

25 avril 2019 - Modification des statuts -

30 octobre 2019 - Modification des statuts -

18 mars 2020 - Modification des statuts -

27 juillet 2020 - Modification des statuts -

15 janvier 2021 - Modification des statuts -

VU la délibération du 10 décembre 2021 du comité syndical validant la modification des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES, conformément à la délibération du comité syndical du 10 décembre 2021 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les secrétaires généraux des autres départements de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement
- . président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine
- . présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- . présidents des syndicats mixtes concernés,
- . présidents des conseils départementaux,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . payeur régional.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 18 JAN. 2022

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Christophe NOZZE du PAYRAT

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement représenté par son Président, M. Renaud LAGRAVE, son Président, selon les modalités de

- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021).
- loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Convocation faite le 2 novembre 2021

Nombre de délégués : 25

Nombre de voix : 58

Présents titulaires (23) :

- Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
- Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
- Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
- Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
- Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
- Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
- Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
- Monsieur Xavier DANEY pour la Communauté d'agglomération d'Arcachon Nord
- Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
- Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
- Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
- Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
- Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur Hindeley MATTARD pour la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
- Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
- Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
- Monsieur Patrick MERCIER pour la communauté d'agglomération du Libournais
- Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
- Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
- Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
- Monsieur Patrick ROUGEOT pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret

Présents suppléants (2) :

- Monsieur Jean-Claude BOURIAT pour la Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
- Monsieur François PATIER pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Excusés (19) :

- Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
- Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

Monsieur Julien BAZUS pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur François CAREME pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Madame Véronique GLEYZE pour la Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Thierry LESAUVAGE pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Alain LECOINTE pour la communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Christian PRADAYROL pour la communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Pouvoirs (3) :

Monsieur François CAREME à Monsieur François PATIER
Monsieur Olivier GORCIADES à Monsieur François PATIER
Monsieur Alain LECOINTE à Monsieur Bertrand AYRAL

Secrétaire de séance :

Monsieur Jacky EMON est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2021_023 : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les délibérations 2018_02 du 16 juillet 2018, 2019_29 du 14 octobre 2019, 2020_01 du 27 janvier 2020, 2020_010 du 06 mai 2020, 2020_017 du 21 septembre 2020 et 2020_029 du Comité Syndical du 7 décembre 2020 relative à la modification des statuts,

Considérant le besoin d'assurer la continuité de fonctionnement du Syndicat,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'adopter les statuts modifiés et annexés à la présente délibération (article 10.2) ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,

Signé électroniquement par : Renaud LAGRAVE
Date de signature : 15/12/2021
Qualité : Signature des documents PDF par le président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SYNDICAT MIXTE
NOUVELLE-AQUITAINE
MOBILITES

STATUTS

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du code des transports et des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les autorités organisatrices adhérentes mentionnées à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 39 rue d’armagnac, Quai 8.2 Bâtiment E.2 – 33800 Bordeaux.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l’article 9 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l’intermodalité et la mise en œuvre d’actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d’agglomération de La Rochelle ;
- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d’agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d’agglomération du Niortais ;
- Communauté d’agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d’agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté d’agglomération du Libournais ;
- Communauté d’agglomération de Grand Châtelleraut ;
- Communauté d’agglomération Royan Atlantique ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d’Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de

nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 8. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 8.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 8.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau local.

ARTICLE 10. COMITE SYNDICAL

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical.

ARTICLE 10.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité selon les situations suivantes :

a) postérieurement aux élections

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les membres hors syndicats mixtes disposent de six semaines et les membres syndicats mixtes disposent de dix semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

A l'issue du renouvellement général des conseillers régionaux, les membres disposent de huit semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

b) la vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

c) A défaut pour un membre d'avoir élu son ou ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités
- son Président et son 1^{er} Vice-président, ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués
- son Président et ses deux premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués
- son Président et ses trois premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués
- son Président et ses quatre premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués
- son Président et ses cinq premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un délégué au sein du comité syndical est assurée par défaut par le 1^{er} Vice-président non délégué du membre.

L'organe délibérant est alors réputé complet.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 6 voix par délégué pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 3 voix par délégué pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être invités à siéger au Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 10.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;

- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin concerné ;
- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin concerné ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins d'intermodalité est fixé à 5.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilité concerné et désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de 100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être invités à siéger aux Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin
- concevoir le budget annexe du bassin d'intermodalité.

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 12. PRESIDENT

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de présidents de comité de Bassin les dits comités de Bassin ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions.

ARTICLE 13. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

Le nombre maximum de Présidents de Comité de bassin est fixé à 5.

ARTICLE 14. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 15.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;

- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 15.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 15.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 18. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relatives

au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les cotisations des membres dont le montant en année pleine est fixé selon les seuils de population suivants :

- 850 000 € pour la Région ;
- 100 000 € pour les membres de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 90 000 € pour les membres de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 80 000 € pour les membres de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les membres de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 50 000 € pour les membres de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les membres de 100 000 à 149 999 habitants ;

- 30 000 € pour les membres de 75 000 à 99 999 habitants ;
- 20 000 € pour les membres de 50 000 à 74 999 habitants ;
- 10 000 € pour les membres de moins de 50 000 habitants.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire.

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les subventions ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 19.3. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Transport additionnel dans les conditions prévues à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Transport additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Transport additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le Versement Transport additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
39, rue d'Armagnac
Quai 8.2 Bâtiment E.2
33800 Bordeaux

Le Versement Transport additionnel ne pourra être perçu sur des communes appartenant à un ressort territorial d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20. DISSOLUTION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-01-20-00001

Convention de coordination de la police
municipale de Saint-Seurin-sur-l'Isle et des Forces
de Sécurité de l'Etat

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE
LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
ET DES FORCÉS DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la préfète de la Gironde, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Libourne et le maire de Saint-Seurin-sur-l'Isle,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par l'article 8 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationale. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de COUSTRAS territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre l'insécurité routière,
- lutte contre les cambriolages,
- lutte contre les incivilités,
- lutte contre la toxicomanie,

- prévention des violences scolaires,
- protection des centres commerciaux,
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE I^{er} - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale est actuellement composée de deux policiers municipaux et de deux agents de surveillance de la voie publique.

Les policiers municipaux, sous réserve d'y être autorisés par la Préfète de la Gironde, sont armés de bâtons télescopiques ou de tonfas et de bombes lacrymogènes.

Les agents de surveillance de la voie publique ne sont pas armés.

La Police Municipale de Saint-Seurin-sur-l'Isle est opérationnelle :

- du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- le dimanche de 07h00 à 12h00 (surveillance marché).

Ces horaires peuvent être aménagés en fonction des besoins du moment.

Dans le cadre de missions administratives (transport de plis, de documents administratifs ou d'animaux au SIVU) les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique sont parfois amenés à se rendre sur d'autres communes notamment les communes de SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIERE, d'ABZAC, de COUTRAS, de LIBOURNE et de SAINT-SAUVEUR-de-PUYNORMAND.

Ces déplacements sont couverts par un ordre de mission permanent individuel, établi chaque année par le Maire, conformément aux décrets n° 90, 437 du 28 mai 1990 et n° 2001, 654 du 19 juillet 2001.

La Police Municipale assure principalement :

- la garde statique des bâtiments communaux ;
- une surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- une surveillance aux abords des établissements scolaires ;
- l'application des arrêtés du Maire ;
- le respect du stationnement, du code de la route et la lutte contre la délinquance routière ;
- la surveillance Opération tranquillité vacances sur l'ensemble de l'année.

Article 3

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés :

- marché de Saint-Seurin-sur-l'Isle, le dimanche matin entre 07h00 et 12h00,

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune :

- les cérémonies de commémorations historiques
- le feu d'artifice du 13 juillet
- les défilés et parades organisés par les services de la ville ou les écoles
- les brocantes, fêtes de quartiers organisés par les services de la ville ou les écoles

La Gendarmerie Nationale pourra participer à la surveillance des manifestations dont l'ampleur le justifie.

Pour chacune de ces manifestations, les missions respectives seront définies au cours de réunions préalables entre les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

Les agents de surveillance de la voie publique assurent la surveillance des entrées et des sorties des élèves des établissements scolaires suivants :

- école maternelle Jacques Prévert ;
- école élémentaire Jean de la Fontaine.

Les éventuelles modifications seront communiquées à la gendarmerie nationale.

Article 6

La police municipale et les agents de surveillance de la voie publique assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les procès verbaux de contravention rédigés par les agents de la Police Municipale sont transmis au responsable des forces de sécurité de l'État.

Les procès verbaux de contravention relevés par procès verbal électronique sont transmis directement à l'ANTAI.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale assure des missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal. Elle peut, le cas échéant, axer ses surveillances sur certains secteurs et à certains créneaux horaires en fonction de besoins et priorités définis lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

La périodicité des réunions est trimestrielle. Elles se dérouleront soit à la brigade de Gendarmerie de COUTRAS soit en Mairie.

La date et l'ordre du jour de ces réunions sont fixés d'un commun accord entre le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de COUTRAS et le responsable de la Police Municipale de Saint-Seurin-sur-l'Isle.

Des réunions opérationnelles supplémentaires peuvent être organisées en cas de nécessité ou d'événements particuliers.

Compte tenu du découpage territorial, les policiers municipaux, en uniforme et porteurs de leur armement peuvent être amenés à transiter par des communes limitrophes afin de participer aux réunions prévues avec la brigade de Gendarmerie de COUTRAS notamment les communes de SAINT-MÉDARD-de-GUIZIERE, d'ABZAC et de COUTRAS.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées :

- les policiers municipaux, sous réserve d'y être autorisés par la Préfète de la Gironde, sont armés de bâtons télescopiques ou de tonfas et de bombes lacrymogènes,
- les agents de surveillance de la voie publique ne sont pas armés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Lors d'une interpellation en flagrant délit effectué par la Police Municipale, conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale et à l'article R 515-12 du code de la sécurité intérieure, les policiers municipaux en informent l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le ou les mis en cause pourront être transportés par la Police Municipale, par la Gendarmerie Nationale ou par les deux forces de Police en fonction de la situation afin de présenter, dans les plus brefs délais, le ou les mis en cause devant l'Officier de police Judiciaire territorialement compétent.

Le ou les mis en cause seront transportés à la brigade de Gendarmerie de COUTRAS. Compte tenu du découpage territorial, les policiers municipaux, en uniforme et porteurs de leur armement peuvent être amenés à transiter par des communes limitrophes afin de présenter, dans les plus brefs délais, le ou les mis en cause devant l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, notamment les communes de SAINT-MÉDARD-de- GUIZIERE, d'ABZAC et de COUTRAS.

L'Officier de Police Judiciaire donne toutes instructions utiles et notamment celles relatives à la préservation des traces et indices.

L'identité de l'Officier de Police Judiciaire donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police Municipale.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de la Gironde et le maire de Saint-Seurin-sur-l'Isle conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-Seurin-sur-l'Isle et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

• Une information quotidienne et réciproque:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Saint-Seurin-sur-l'Isle s'informent par les moyens suivants:

- échanges téléphoniques
- courriers
- courriers électroniques
- cartographies, photographies
- fax.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

• Interrogation de fichiers :

Conformément aux dispositions du Décret 2018-387 du 24 mai 2018, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, individuellement désignés et habilités par la Préfète, sur proposition du maire de la commune aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater, reçoivent communication des informations mentionnées à l'article R 225-5-1 du code de la route, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, au moyen d'un accès direct par les fichiers suivants :

- SNPC (Système National des permis de Conduire)
- SIV (Système d'immatriculation des Véhicules).

Pour les demandes de consultation des autres fichiers de Police :

- FOVES (Fichier des Objets et Véhicules Signalés)
- FPR (Fichier des Personnes Recherchés) uniquement en ce qui concerne les mineurs en fugue, les aliénés et les personnes disparues.

Celles-ci peuvent se faire à distance, par téléphone, pour les demandes urgentes (dans le cas d'une verbalisation au code de la route, de la découverte d'un véhicule suspect ou brûlé ou lors d'une procédure de mise en fourrière) ou par un courrier, envoyé par mail, pour les demandes non urgentes.

Dans le cadre de l'interrogation de fichiers, la police municipale formulera ses demandes selon les modalités suivantes :

• Demandes urgentes : utilisation du téléphone

Le policier municipal communique à la Brigade territoriale de COUTRAS, son nom, son matricule et l'objet de la demande pour chaque interrogation de fichiers.

Les demandes proviendront obligatoirement d'un des numéros suivants :

- 06 29 57 87 72 : Responsable de la police municipale de Saint-Seurin-sur-l'Isle
- 06 84 83 56 17 : Ligne d'intervention de la police municipale.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiatement des forces de sécurité de l'État.

• Demandes non urgentes: utilisation des courriers

Les demandes se font via un document papier, signé par l'agent demandeur et envoyé par mail. Le modèle est présenté en annexe 1 de la présente convention.

L'adresse mail pour les demandes : cob.coutras@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Attention :

Le fait pour un policier de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

• Participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement se déroulant sur la commune.

• Missions menées en commun peuvent être mises en place, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11.

• De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

• Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

• Prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables

Article 17

Le Maire de Saint-Seurin-sur-l'Isle précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants

- **Mise en place d'un système de vidéo protection**

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- formation en armement

- formation en technique d'intervention
- formation initiale d'application
- formation continue obligatoire
- formations professionnelles diverses

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La formation initiale d'application et la formation continue obligatoire des agents de police municipale sont organisées et assurées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Elle est de 10 jours, tous les 5 ans, pour les agents de Police municipale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Le port d'armes de chaque agent de police municipale est subordonné à l'autorisation préfectorale.

Tous les agents de la police municipale sont armés, le détail de l'armement pour chaque agent est le suivant :

- 1 bâton télescopique ou 1 tonfa
- 1 générateur aérosol incapacitant au lacrymogène

Les agents de surveillance de la voie publique ne sont pas armés.

Conformément au Décret n°2000-276 du 24 mars 2000, les agents de police municipale autorisés à porter une arme de **catégorie B1, B3, B6, ou C3**, sont astreints à suivre des **formations initiales armement** et périodiquement un **entraînement au maniement** de cette arme. Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et assurées dans les conditions prévues à l'article L 412-54 du Code des Communes.

Les agents de Police municipale autorisés à porter une arme de **catégorie B8 ou D2**, sont astreints à suivre des **formations initiales armement**. Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et assurées dans les conditions prévues à l'article L 412-54 du Code des Communes.

Pour ces deux catégories, un **entraînement au maniement** est obligatoire mais est assuré par une organisation privée. Cet entraînement est validé par des attestations de l'organisation.

Pour ces séances de formation, lors des trajets entre le poste de police municipale et centre d'entraînement, si celui-ci est situé hors de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle, les agents de police municipale porteront leurs armes de service comme le stipule le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016.

À chaque interruption de service, les agents de police municipale déposent toutes leurs armes qui leur ont été remises dans une armoire forte scellée au sol dans le poste de police municipale.

Un registre d'armement inventaire est ouvert. Il mentionne le nombre d'armes, le type, la numérotation et l'affectation des armes par fonctionnaire.

Un registre de mouvement journalier des armes est ouvert. Il est tenu par le responsable de service ou le chef de poste et indique la position des armes.

La perte ou le vol d'armes doivent être signalés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du CLSPD. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint-Seurin-sur-l'Isle et la préfète de la Gironde conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Bordeaux, le 20 JAN. 2022
La préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO

Libourne, le 18/01/22
Le procureur de la République


Olivier KERN

Saint-Seurin-sur-l'Isle, le
Le maire

Le 17 janvier 2022


Eveline LAVAURE CARDONA